

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 26 juin 2023

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Échevins;
M. JC. MEURENS, M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusées :

Mme K. PEREE, Échevine;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023

Monsieur Francis GERON n'étant pas présent à la séance du 12 juin 2023, il ne participe pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023.

**2 - ENERGIE - FINIMO - Marché groupé d'électricité et de gaz naturel pour la période 2023-2025-
Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un
marché de fourniture d'énergie - Approbation de la convention et des deux cahiers spéciaux de
charges**

Attendu que suite à la libération du marché de l'énergie les communes wallonnes ont dû conclure des contrats de fournitures par la voie d'un marché public ;

Considérant que la commune d'Aubel est membre de l'association intercommunale coopérative FINIMO ;

Attendu que le marché groupé organisé par l'Intercommunale FINIMO, auquel la commune d'Aubel est affiliée, est arrivé à échéance ce 31/12/2022 ;

Considérant que pour anticiper la fin du marché groupé, le Conseil d'administration de FINIMO, en sa séance du 29 juin 2022, a décidé de lancer un marché de fourniture allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Vu le mail du 02 août 2022 par lequel le Cahier spécial de charges y relatif (4 lots : Haute tension, Basse tension, Éclairage public et Gaz naturel) a été transmis aux communes affiliées ;

Considérant que ce marché devait être attribué en septembre 2022 ;

Vu le mail du 7 septembre 2022 par lequel FINIMO explique la situation du marché de fourniture et informe ses membres qu'au terme de la première procédure seul le lot 1 « Haute tension » a été attribué ;

Considérant que dans le même mail, FINIMO demande aux conseils communaux de ses membres d'approuver les modifications du cahier de charges pour les lots non-attribués ;

Considérant que dans le même mail, FINIMO insiste sur l'importance de la signature à la convention d'adhésion au marché groupé énergie ;

Vu la délibération du 12 septembre 2022 du conseil communal approuvant la "Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2025" ;

Vu le mail du 31 octobre 2022 par lequel FINIMO déclare avoir relancé le marché basse tension, éclairage public et gaz naturel pour un an en prix variable ;

Considérant que FINIMO déclare, dans le même mail, ses intentions, après le printemps, de relancer un marché sur deux ans afin de couvrir les 3 ans d'adhésion ;

Vu le mail du 21 décembre 2022 par lequel FINIMO déclare qu'aucun fournisseur n'a été trouvé en ce qui concerne l'éclairage public. Cependant, le cahier spécial des charges précédent avait été validé avec une clause permettant de conclure un avenant d'un an avec le fournisseur en cours. Dès lors, TotalEnergies a accepté de continuer à fournir les communes associées en éclairage public, pour une période d'un an à prix variable ;

Vu le mail du 27 avril 2023 par lequel FINIMO propose à ses affiliés de participer, dans le cadre de son intercommunale de financement, à un achat groupé d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel pour la période 2024-2025 et demande de confirmer notre adhésion à ce marché ;

Vu le mail du 27 avril 2023 par lequel FINIMO a transmis à la commune d'Aubel le nouveau cahier spécial des charges divisé en trois lots : basse tension, éclairage public et gaz naturel, cahier spécial des charges rédigé par le bureau d'études Coretec en vue dudit achat groupé ;

Vu la législation en la matière ;

Vu la délibération du 06 mars 2023 du conseil communal fixant la délégation de compétences en matière de marchés publics et de concession et plus particulièrement l'article 2 donnant délégation

au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;

Considérant dès lors que le Collège est compétent en la matière ;

Vu la délibération du 12 juin 2023 par laquelle le Collège communal décide d'approuver la confirmation d'adhésion à la "Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2025",

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}: De ratifier la décision du Collège communal du 12 juin 2023 par laquelle il approuve l'adhésion à la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie "Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2025".

Article 2 : De transmettre la présente délibération à FINIMO, Place du Marché 55 à 4800 Verviers, pour suite voulue.

3 - FINANCES - Subsidés - Octroi d'une subvention en numéraire pour l'année 2023 - ASBL Sport-Culture-Loisirs

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la dotation exceptionnelle, d'un montant de 22.826,59 €, octroyée par le SPW aux Communes et aux CPAS en raison de l'augmentation de l'inflation et ses conséquences sur les prix énergétiques ;

Considérant le souhait de l'Administration Communale de soutenir l'ASBL Sport-Culture-Loisirs face à la flambée des prix énergétiques que nous connaissons ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au Service Ordinaire à l'article 764/435-01 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'ASBL Sport-Culture-Loisirs ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er: D'octroyer une subvention de dix-huit mille-cent-cinquante euros (18.150,00 €) à l'ASBL Sports-Culture-Loisirs,

Article 2: Que cette subvention ne pourra être utilisée par le bénéficiaire que pour faire face à l'augmentation de l'inflation et de ses conséquences sur les prix énergétiques,

Article 3: Que le bénéficiaire ne devra produire aucun justificatif pour cette subvention,

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au Service Ordinaire à l'article 764/435-01. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire,

Article 5: De la notification de la présente délibération au bénéficiaire et au Service "Finances".

4 - FINANCES - Subsidés - Subventions Communales 2022 - Octrois de subventions pour l'année 2022 - Rapport annuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la décision du Conseil Communal lors de sa séance du 24 janvier 2022 de déléguer au Collège Communal l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget et en nature, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de Tutelle ;

Considérant que, conformément à la décision du Conseil Communal du 24 janvier 2022, le Collège Communal fait annuellement rapport au Conseil Communal sur les subventions qu'il a octroyées,

EST INFORMÉ

Article 1er: De l'octroi par le Collège Communal des subventions pour l'exercice 2022 suivant le tableau en annexe.

5 - FINANCES - Subsidés - Subventions communales 2023-2024 - Délégation au Collège Communal de l'octroi de subventions figurant nominativement au budget et en nature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1^o et 2^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'on considère comme subvention en nature la mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, le transport gratuit de matériel, la réalisation à titre gracieux de travaux, ...,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : D'accorder les délégations visées aux articles 1^{er} et 2 pour les exercices 2023-2024.

Article 4 : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6 - INTERCOMMUNALES - CHR - Assemblée générale ordinaire du CHR Verviers le mardi 27 juin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale CHR ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 24 mai 2023 de l'Intercommunale CHR convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Note de synthèse générale
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération - Décision
3. Approbation du rapport de rémunération - Décision
4. Rapport de gestion 2022 - Décision
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) - Décision
6. Rapport spécifique sur les prises de participation - Décision

7. Affectation des résultats - Décision
8. Approbation des comptes annuels 2022 (compte de résultats et bilan) - Décision
9. Décharge à donner aux administrateurs - Décision
10. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes - Décision
11. Nomination d'un réviseur comme commissaire aux comptes - Décision

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR du 27 juin 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR.

7 - INTERCOMMUNALES - FAGNES ET PLATEAU - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Fagnes et Plateau le mercredi 28 juin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale Fagnes et Plateau ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 24 mai 2023 de l'Intercommunale Fagnes et Plateau convoquant à son Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - nomination de deux scrutateurs et formation du bureau ;
2. Rapport d'activités 2022 des anciens administrateurs du Foyer Malmédien, lequel contient le rapport de gestion et Rapport d'activité 2022 de l'organe d'administration de Fagnes et Plateau, lequel contient le rapport de gestion;
3. Rapport de l'ancien Commissaire réviseur sur les comptes 2022 du Foyer Malmédien et Rapport du Commissaire réviseur sur les comptes 2022 de Fagnes et Plateau ;

4. Approbation des comptes annuels 2022 du Foyer Malmédien et Approbation des comptes annuels 2022 de Fagnes et Plateau;
5. Allocation du résultat du Foyer Malmédien et allocation du résultat de Fagnes et Plateau ;
6. Décharge aux anciens administrateurs du Foyer Malmédien et Décharge aux administrateurs de Fagnes et Plateau ;
7. Décharge de l'ancien Commissaire réviseur du Foyer Malmédien et Décharge du Commissaire réviseur de Fagnes et Plateau ;
8. Rapport de rémunération 2022 du Foyer Malmédien et rapport 2022 de rémunération 2022 de Fagnes et Plateau ;
9. Comité de direction : fixation du montant du jeton de présence ;
10. Approbation du procès-verbal.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

1. Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié complémentaire établi par l'organe d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations.
-Prise de connaissance du rapport écrit complémentaire établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.
-Constatation, suite au transfert à la société FAGNES ET PLATEAU, société absorbante, de l'ensemble du patrimoine de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, de l'apport en patrimoine de la société absorbante d'un montant total de dix-sept millions trois cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et soixante-et-un centimes (17.360.482,61 €).
2. Pouvoirs en matière administrative.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Fagnes et Plateau du 28 juin 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Fagnes et Plateau.

8 - INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO le jeudi 29 juin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2023 de l'Intercommunale NEOMANSIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Examen et approbation :
 1. du rapport d'activité 2022 du Conseil d'administration;
 2. du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
 3. du bilan;
 4. du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022;
 5. du rapport de rémunération 2022;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 29 juin 2023.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

9 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - PIWACY - Piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire N608 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIWACY - Piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire N608" a été attribué à Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.573,00 € hors TVA ou 160.413,33 €, 21% TVA comprise (27.840,33 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant le cahier des charges N° 2022/274 et le mode de passation ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2022/274 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant que le département des infrastructures locales du SPW a demandé aux Autorités communales de tenir compte de quelques remarques quant au cahier spécial des charges N° 2022/274 ;

Considérant dès lors qu'il a eu lieu de modifier quelques points du cahier spécial des charges pour se mettre en conformité avec les remarques émises ;

Considérant que le marché doit être obligatoirement attribué pour le 31 octobre 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20210028) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ce même 16 juin 2023.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De retirer la délibération du conseil communal du 20 juin 2022 approuvant le cahier des charges N° 2022/274 modifié en fonction des remarques de la tutelle et le montant estimé du marché "PIWACY - Piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire N608", établis par l'auteur de projet, Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/274 modifié en fonction des remarques de la tutelle et le montant estimé du marché "PIWACY - Piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire N608", établis par l'auteur de projet, Sotrez-Nizet Sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.573,00 € hors TVA ou 160.413,33 €, 21% TVA comprise (27.840,33 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20210028).

10 - MARCHÉS PUBLICS - Cœur de Village - Approbation du projet et du cahier des charges « Cœur de Village 2022-2026 »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 14 mars 2022 lançant l'appel à projet « Cœur de Village 2022-2026 » destiné aux communes de moins de 12.000 habitants ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2022 de marquer son accord pour le projet consistant en l'agrandissement du bâtiment du CPAS afin d'y prévoir un nouvel espace polyvalent et le verdissement de l'accès vers le parc au départ de la place Albert Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 500.000,00 euros pour les travaux liés à l'appel à projet « Cœur de Village 2022-2026 » ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 mars 2023 de charger l'architecte Jean-Pierre DONÉA comme auteur de projet pour le projet rentré dans le cadre de l'appel à « Cœur de Village » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 validant les nouveaux plans fournis par l'auteur de projet Jean-Pierre DONÉA ;

Considérant le cahier des charges n° 2023/326 relatif au marché " Cœur de Village: Aménagement de la nouvelle salle polyvalente et de ses abords" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 840.000 € ;

Considérant le montant estimé, il est proposé de passer le marché suivant la procédure ouverte;

Considérant que ce projet doit être approuvé par le Conseil communal et que le cahier des charges y afférent doit être envoyé au plus tard le 30 juin 2023.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2023,

DÉCIDE, par 8 voix pour et 5 voix contre,

Article 1er : De marquer son accord pour les nouveaux plans pour le projet consistant en l'agrandissement du bâtiment du CPAS afin d'y prévoir un nouvel espace polyvalent et le verdissement de l'accès vers le parc au départ de la place Albert 1er.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges 2023/326 relatif au marché " Coeur de Village: Aménagement de la nouvelle salle polyvalente et de ses abords" établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;

Article 3: De lancer la procédure visant l'attribution du marché " Coeur de Village: Aménagement de la nouvelle salle polyvalente et de ses abords" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte);

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 124/722-60 (n° de projet 20230014: Aménagement nouvelle salle Polyvalente).

11 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel – Budget annuel 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le premier envoi du 30 novembre 2022 comprenant un tableau récapitulatif pour les comptes 2021 et les budgets 2021, 2022 et 2023 non accompagnés des pièces justificatives nécessaires au contrôle ;

Considérant dès lors, qu'un avis d'incomplétude a été adressé à la fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel, tant par le Diocèse de Liège que par la Commune d'Aubel, en date du 07 décembre 2022 ;

Considérant la délibération du 29 novembre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 15 juin 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le budget de l'exercice de 2021 est rentré après l'écoulement de l'année et la cloture du compte 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver ipso facto et pour la forme le budget 2021 définitif comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.703,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	22.954,96 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.154,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.065,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.093,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.500,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	55.658,42 €
Dépenses totales	55.658,42 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel – Compte annuel 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le premier envoi du 30 novembre 2022 comprenant un tableau récapitulatif pour les comptes 2021 et les budgets 2021, 2022 et 2023 non accompagnés des pièces justificatives nécessaires au contrôle ;

Considérant dès lors, qu'un avis d'incomplétude a été adressé à la fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel, tant par le Diocèse de Liège que par la Commune d'Aubel, en date du 07 décembre 2022 ;

Considérant la délibération du 29 novembre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 15 juin 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 16 juin 2023 réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain adopte le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel ;

Considérant qu'aucun budget 2021 n'a été soumis au Conseil communal avant la fin de l'année et que dès lors la dotation communale 2021 n'a pas été imputée ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 du Conseil communal d'Aubel approuvant ipso facto et pour la forme le budget 2021 ;

Vu l'analyse du compte 2021 opérée par le service Finances de l'administration communale d'Aubel,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/06/2023,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 novembre 2022, est approuvé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.580,80 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	22.959,22 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.154,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.184,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.491,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.540,02 €
Dépenses totales	22.676,13 €
Résultat comptable	21.863,89 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné.

13 - URBANISME - Législation/procédures - SPW Territoire Logement Patrimoine Energie - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Sollicitation de l'avis du Conseil Communal

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Conseil Communal en séance du 11 février 2019 sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023, réceptionné en date du 5 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementale y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège Communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 15 mai 2023, par lequel celui-ci prend acte du courrier précité annonçant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), et décide de procéder aux mesures d'affichage requises ;

Vu le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - sollicite officiellement l'avis du Conseil Communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 28 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, celui-ci ne siège jamais durant les mois de juillet et d'août ;

Considérant qu'il en est de même pour la CCATM, qui ne siège jamais durant le mois de juillet ;

Vu les courriels adressés en urgence ce 1^{er} juin 2023 par les services communaux à l'attention des Conseillers Communaux et des membres de la CCATM, reprenant les informations leur permettant de prendre connaissance des pièces du dossier, ainsi que les dates et heures des séances d'informations organisées par le Service Public de Wallonie, précisant par ailleurs qu'il n'y aura pas de séance Conseil Communal ni de la CCATM en juillet et qu'il faut dès lors aborder ce projet au cours des séances à prévoir en juin ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie", précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en oeuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin, tant pour le Conseil Communal que pour la CCATM aux fins de recueillir leurs avis sur le projet de SDT, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (webinaire, séances d'information, vidéos) ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin pour le Conseil Communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers Communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - par qui ils ont été élus - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, à fortiori sans prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre jusqu'au 14 juillet 2023 ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 5 juin 2023, par lequel celui-ci décide d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal le dossier "*SPW Territoire Logement Patrimoine Energie - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Sollicitation de l'avis du Conseil Communal*", et de proposer au Conseil Communal de rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) vu l'impossibilité matérielle de rendre un avis éclairé dans le délai imparti, d'autant plus que l'absence d'avis du Conseil Communal d'ici le 28 juillet 2023 équivaldrait à un avis favorable par défaut ;

Vu l'avis défavorable rendu par la CCATM en séance du 13 juin 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : de rendre un **avis défavorable** sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) vu l'impossibilité matérielle de rendre un avis éclairé dans le délai imparti, d'autant plus que l'absence d'avis du Conseil Communal d'ici le 28 juillet 2023 équivaldrait à un avis favorable par défaut.

14 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de police

Le Conseil communal **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 02 juin au 15 juin 2023.

15 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Quant à l'absence d'accès direct au restaurant "le club des cinq" depuis le parking du Ravel, **Monsieur Francis GERON** répond à **Monsieur Léon STASSEN** qu'on va envisager de créer un passage voire même de tracer un passage pour piétons pour accéder au restaurant.

Monsieur Jacques PIRON revient sur le dossier « Appel à intérêt - Aménagement du centre du village » plus communément appelé dossier « Gendarmerie ». Il souligne que depuis la conclusion de la vente des bâtiments de la gendarmerie et de l'ancien centre culturel ainsi que des parcelles jouxtant ces bâtiments, l'indice ABEX a fortement évolué. Il est passé de 789 à 1032. Dès lors, si on applique ce nouvel indice ABEX au prix de la vente de l'époque, la vente se réaliserait aujourd'hui au prix de 1.111.787€ en lieu et place des 850.000€ de l'époque soit une évolution de +/- 30%. L'absence de clause de révision dans la convention initiale fait perdre à la Commune près de 260.000€. **Monsieur Francis GERON** rétorque qu'il ne faut pas appliquer aveuglément cet indice. En effet, il faut prendre en considération le fait que le bâtiment de la gendarmerie est resté vide depuis de nombreux mois. Par ailleurs, **Monsieur Benoît DORTHU** indique que tenant compte de l'évolution du projet urbanistique proposé par les promoteurs, la Commune va vendre +/- 920 mètres carrés supplémentaires consacrés à la construction des appartements, mètres carrés qui vont être valorisés à 120€ du mètre carré.

Au cours des consultations citoyennes réalisées dans le cadre de l'Opération de Développement Rural (ODR), la remise en activité de la station d'épuration de Saint-Jean-Sart a été évoquée. **Monsieur Francis GERON** rappelle qu'en égard à l'état de dégradation de la station, elle n'est plus en activité

depuis de nombreuses années. Depuis que cet ouvrage est à l'arrêt, les nouvelles habitations ont été équipées de micros stations d'épuration individuelles. Si on remettait en activité cette station (investissement conséquent et auquel l'AIDE n'est pas prête de participer), tous les riverains devraient s'y connecter ce qui engendrerait des coûts supplémentaires pour ces familles. De plus, leurs stations individuelles ne serviraient plus.

Concernant le projet de contournement d'Henri-Chapelle, le courrier y relatif adressé à Monsieur Philippe Henry, Vice-président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de Wallonie a reçu un accueil favorable.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00
